

**Autorisation de dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le périmètre de
la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.122-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.143-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le transfert de plein droit en date du 1er juillet 2021 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité arrêté le 12 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2025 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 28 février 2024 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen d'un total de 520 secteurs identifiés en zones urbaines « U » et à urbaniser « 1AU » dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, correspondant à des espaces naturels et agricoles localisés sur les 53 communes de l'intercommunalité ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis en date du 6 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est composé des 53 communes spécifiées en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis souhaite ouvrir à l'urbanisation un total de 520 secteurs, dont 495 inscrits en zones « U » et 25 inscrits en zones « 1AU », à vocations d'habitat pour 41,3 %, d'activités économiques pour 31,2 % et d'équipements publics pour 27,5 % et ce, pour une superficie totale de 242,5 hectares, correspondant à des espaces naturels et agricoles principalement localisés en périphérie des 53 communes de l'intercommunalité, dont la répartition et la localisation sont détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des chiffres annoncés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dans le cadre de son projet de document d'urbanisme intercommunal, la superficie totale s'intègre dans une consommation globale du PLUi-HM compatible avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 21 novembre 2024, conformément à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Beauvaisis souhaite ouvrir à l'urbanisation des secteurs naturels et agricoles afin de pallier le manque de potentiel constructible dans la trame urbaine des 53 communes qui la compose, dans le cadre de son PLUi-HM, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) exécutoire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis fait partie du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis et qu'à ce titre, elle est inscrite au sein du périmètre du SCoT du Grand Beauvaisis prescrit le 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er – La dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 – Les 520 secteurs, dont 495 inscrits en zones « U » et 25 inscrits en zones « 1AU », pour une superficie totale de 242,5 hectares, correspondant à des espaces naturels et agricoles principalement localisés en périphérie des 53 communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, dont la répartition et la localisation sont détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté, peuvent être ouverts à l'urbanisation.

Article 3 – le présent arrêté est complété par 3 annexes détaillées comme suit :

- Annexe 1 : périmètre des 53 communes de la CAB ;
- Annexe 2 : répartition des secteurs par commune ;
- Annexe 3 : atlas cartographique (localisation des secteurs par commune).

Article 4 – Conformément à l'article L.112-1-1, alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 AVR. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD